



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 119/15**

Luxembourg, le 7 octobre 2015

Arrêt dans l'affaire T-79/13  
Alessandro Accorinti e.a. / BCE

**Le préjudice subi en 2012 par les détenteurs privés de titres de créance grecs dans le cadre de la restructuration de la dette publique de l'État grec n'est pas imputable à la BCE, mais aux risques économiques normalement inhérents aux activités du secteur financier**

*En protégeant les titres grecs détenus par les banques centrales nationales et par elle-même, la BCE a exclusivement agi dans l'objectif de maintenir la stabilité du marché monétaire*

L'article 127 TFUE énonce les objectifs et les missions fondamentales du Système européen de banques centrales (SEBC). Le protocole sur les statuts du SEBC et de la Banque centrale européenne (BCE)<sup>1</sup> définit ces objectifs et ces missions, au nombre desquels figurent, notamment, le maintien de la stabilité des prix et la bonne gestion de la politique monétaire.

Face à la crise financière et au risque de défaut de paiement de la Grèce, la BCE et les banques centrales nationales (BCN) des États membres de la zone euro (l'Eurosystème), d'une part, et la Grèce, d'autre part, ont conclu un accord le 15 février 2012 pour que les titres de créance grecs détenus par la BCE et les BCN soient échangés contre de nouveaux titres dont la valeur nominale, le taux d'intérêt et les dates de paiement des intérêts et de remboursement étaient identiques aux titres initiaux, mais qui portaient des numéros de série et des dates différents.

En même temps, les autorités grecques et le secteur privé se sont accordés sur un échange volontaire et un taux de décote de 53,5 % des titres détenus par les créanciers privés [Private Sector Involvement (PSI)]. L'Eurogroupe comptait sur une participation massive des créanciers privés à cet échange volontaire de titres<sup>2</sup>. Par une loi du 23 février 2012<sup>3</sup>, la Grèce a procédé à l'échange de l'ensemble de ces titres – y compris ceux détenus par des créanciers qui avaient rejeté l'offre d'échange volontaire – grâce à l'application d'une « clause d'action collective » (CAC). Les détenteurs privés ont alors vu la valeur nominale des titres échangés se réduire de 53,5 % par rapport à celle des titres initiaux.

En outre, par décision du 5 mars 2012<sup>4</sup>, la BCE a décidé que l'utilisation, comme garanties pour les opérations de crédit de l'Eurosystème, des titres de créance grecs qui ne remplissaient pas les exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit serait subordonnée à la fourniture d'un rehaussement de crédit par la Grèce aux BCN sous la forme d'un programme de rachat.

Plus de 200 détenteurs privés de titres grecs (essentiellement des ressortissants italiens) demandent au Tribunal de l'Union européenne de condamner la BCE à réparer le dommage qui leur aurait été causé à hauteur de 12 millions d'euros par, notamment, l'accord d'échange du 15 février 2012 et la décision du 5 mars 2012<sup>5</sup>. Ils reprochent à la BCE d'avoir violé la confiance

<sup>1</sup> Protocole n° 4 sur les statuts du SEBC et de la Banque centrale européenne (JO 2010, C 83, p. 230).

<sup>2</sup> Déclaration de l'Eurogroupe du 21 février 2012.

<sup>3</sup> Loi hellénique n° 4050/2012 du 23 février 2012.

<sup>4</sup> Décision 2012/153/UE, du 5 mars 2012, relative à l'éligibilité des titres de créance négociables émis ou totalement garantis par la République hellénique dans le cadre de l'offre d'échange d'obligations par la République hellénique (JO L 77, p. 19).

<sup>5</sup> Les requérants avaient déjà introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre la décision de la BCE du 5 mars 2012, qui a été déclaré comme irrecevable (ordonnance du 25 juin 2014 dans l'affaire [T-224/12](#)).

légitime des détenteurs privés, le principe de sécurité juridique et le principe d'égalité de traitement des créanciers privés.

Selon les requérants, la BCE a commis plusieurs illégalités susceptibles d'engager la responsabilité de l'Union. Par ses communiqués de presse et les déclarations publiques de ses présidents successifs (M. Trichet et M. Draghi), la BCE se serait opposée, à plusieurs reprises, à une restructuration de la dette publique grecque et à un défaut de paiement sélectif de la Grèce. En outre, l'accord d'échange du 15 février 2012 aurait permis à la BCE et aux BCN de se soustraire au PSI et, partant, à la décote imposée au titre des CAC. De même, la décision du 5 mars 2012 aurait octroyé un programme de rachat de titres grecs aux seules BCN, alors même que ces titres ne satisfaisaient pas aux conditions de qualité du crédit. Sous prétexte de sa mission de politique monétaire, la BCE se serait donc réservé un statut de créancier de « rang privilégié » au détriment du secteur privé. Ainsi, sans le statut de créancier privilégié de la BCE et des BCN et sans le programme de rachat accordé aux seules BCN, les créanciers privés n'auraient jamais vu la valeur de leurs titres se réduire et se déprécier à un tel point.

Par son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal juge que les investisseurs privés **ne peuvent pas se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime ni du principe de sécurité juridique dans un domaine tel que celui de la politique monétaire**, dont l'objet comporte une constante adaptation en fonction des variations de la situation économique. Selon le Tribunal, les investisseurs privés étaient censés connaître la situation économique hautement instable qui déterminait la fluctuation de la valeur des titres grecs. Ils ne pouvaient donc pas exclure le risque d'une restructuration de la dette publique grecque, compte tenu des divergences de vue régnant à cet égard au sein de l'Eurosystème et dans les autres organes impliqués (Commission, FMI et BCE).

Le Tribunal souligne ensuite que les communiqués de presse et les déclarations publiques de certains membres de la BCE présentaient un caractère général et provenaient d'une institution qui n'était pas compétente pour décider d'une éventuelle restructuration de la dette publique d'un État membre. En outre, ces communiqués et déclarations ne comportaient pas d'assurances précises et inconditionnelles émanant de sources autorisées et fiables, capables, pour cette raison, de créer des attentes légitimes.

Le Tribunal estime aussi que **le principe général d'égalité de traitement ne peut pas s'appliquer**, puisque les épargnants ou créanciers privés et la BCE (de même que les BCN de l'Eurosystème) ne se trouvaient pas dans une situation comparable : confrontée à la crise financière grecque et aux circonstances exceptionnelles qui y étaient attachées, **la BCE a exclusivement été guidée par des objectifs d'intérêt public**, tel notamment l'objectif de maintien de la stabilité des prix et de la bonne gestion de la politique monétaire. Les investisseurs ou épargnants privés ont, en revanche, agi dans la poursuite d'un intérêt purement privé, à savoir l'obtention d'un rendement maximal de leurs investissements.

Le préjudice invoqué par les particuliers en l'espèce correspond aux risques économiques normalement inhérents aux activités commerciales menées dans le cadre du secteur financier (transactions sur des titres de créance négociables émis par un État), cela étant d'autant plus vrai lorsqu'un État présente, comme la Grèce à partir de fin 2009, une notation réduite.

En conclusion, le Tribunal rejette la demande de M. Accorinti et des autres investisseurs et exclut toute responsabilité de la BCE.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205